

République Française  
Département de la Lozère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMUNE DE LES SALCES**

**Séance du 23 mars 2023**

**Membres en exercice :** 7  
**Présents :** 6  
**Votants :** 6  
**Pour :** 6  
**Contre :** 0  
**Abstentions :** 0

Date de la convocation: 16/03/2023  
*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER*

**Présents :** Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

**Représentés:**

**Excusés:** Jean-Christophe DELPUECH

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Chloé PRIETO

**Délibération DE\_2023\_014 : Amortissement des immobilisations du budget principal à compter de l'exercice 2023**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.  
Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées (204xx) ainsi que les frais d'études (2031) s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au "prorata temporis" En nomenclature M14 les dotations aux amortissements étaient calculés en année pleine, avec un début des amortissements au 1 janvier n+1. L'amortissement au "prorata temporis" commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de de manière progressive et ne concernera que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu le code général des collectivités locales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :

Immobilisations incorporelles (subvention d'équipement versées ou frais d'études)

- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers ou du matériel, ainsi que les frais d'études non suivies de travaux, sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans, sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas.

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/03/2023 048-214801870-20230323-DE_2023_014-DE

Entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Décide** d'adopter, à compter de l'exercice 2023, les durés d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus au prorata temporis

**Donne** pouvoir à M. le maire à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le <u>24/03/2023</u>
--

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Maire,

Jean Louis VAYSSIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).